



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« confortement de la buse métallique sous l'A 711 »
sur la commune de Pont-du-Château
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3308

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3308, déposée complète par Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 29 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 27 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la buse métallique existante n°69 sous l'A 711 par la mise en œuvre d'un radier et de piédroits en béton armé pour le rétablissement du cours du Bec affluent de l'Artière ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois :

- mise en place de batardeaux en amont et aval de l'ouvrage et d'un système de dérivation des eaux du Bec,
- curage d'environ 200 m³ de sédiments sur le radier existant qui seront envoyés dans un centre de traitement adapté,
- coulage du béton du radier et des piédroits ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet ne recoupe aucun périmètre reconnu d'inventaire ou de protection de la biodiversité;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à effectuer ses travaux entre avril et juin, en dehors de la période de reproduction de l'ichtyofaune, à mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux de chantier avant rejet dans le milieu naturel et à effectuer un suivi de la turbidité et du pH de l'eau du Bec lors des phases de chantier relatives à la mise en place et à la dépose des batardeaux et lors du coulage du radier en béton ;

Considérant que le projet prévoit de supprimer la marche existante en entrée d'ouvrage (20 centimètres), ce qui permettra de faciliter les déplacements de la faune aquatique et la continuité écologique du Bec ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de confortement de la buse métallique sous l'A 711, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3308 présenté par ASF, concernant la commune de Pont-du-Château (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} septembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03